

 <p>CITTA' DI VENEZIA</p>	<p>Domaine du développement organisationnel Ressources humaines et services éducatifs</p> <p>Département des ressources humaines, de la formation et des services éducatifs</p> <p>Département de l'éducation et des services auxiliaires de l'école</p> <p>Dr. Lulzim Ajazi Planification de l'éducation Dr. Daniela Galvani</p>	<p>Viale S. Marco, 154 30173 Mestre Tel. 041-2749523/9588 <a href="mailto:inadempienza.scolastica@comune.venezia.it">inadempienza.scolastica@comune.venezia.it</a> <a href="mailto:servizieducativi@pec.comune.venezia.it">servizieducativi@pec.comune.venezia.it</a> CF 00339370272 <u>Chef de la recherche: Mariangela Miatto</u> <u>Chef de procédure: Daniela Galvani</u></p>
--	---	---

## L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EN ITALIE

**À partir du 15 novembre 2023, la loi régissant la fréquentation scolaire de 6 à 16 ans**

**Décret-loi 15.09.2023, n.123**

**Modifie l'article 114 du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994 (contrôle du respect de l'obligation scolaire)** du texte consolidé des dispositions légales en vigueur en matière d'éducation.

<p>Afin d'assurer le respect de l'obligation d'éducation, <b>le maire identifie les mineurs qui ne se conforment pas à l'obligation précitée et avertit sans délai le responsable en l'invitant à se conformer à la loi.</b></p>	<p><i>Cet article de loi définit la responsabilité des parents pour assurer l'éducation obligatoire des enfants âgés de 6 à 16 ans vivant en Italie.</i></p> <p><i>1) Les parents doivent inscrire leurs enfants à l'école.</i></p> <p><i>2) Les parents doivent faire fréquenter l'école à leurs enfants.</i></p> <p><i>Le maire est tenu de vérifier que les parents respectent cette loi.</i></p>
<p><b>L'école</b> est tenue d'informer les parents qu'un élève <b>absent pendant 15 jours au cours d'une période de trois mois sans raison justifiée doit retourner à l'école.</b></p> <p>Si, après cette communication, la famille ne justifie pas suffisamment l'absence ou ne renvoie pas l'enfant à l'école, le chef d'établissement est tenu de signaler l'absence au maire.</p>	<p><i>L'école prend la responsabilité de décider des critères de la « <b>raison justifiée</b> ». Les raisons reconnues peuvent être la maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou d'autres problèmes graves qui doivent être justifiés.</i></p>
<p><b>Un délégué du maire envoie une lettre d'avertissement</b> à la famille, imposant de ramener son enfant à l'école dans un délai d'une semaine.</p>	<p><i>Le bureau compétent pour la municipalité de Venise est <b>Le Service de Non-Conformité scolaire</b> du <b>Service de planification de l'éducation.</b></i></p> <p><i>Dans la lettre d'avertissement, il est demandé aux parents de faire revenir leur enfant à l'école dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la lettre d'avertissement et téléphoner au bureau.</i></p> <p><i>Lorsqu'un rendez-vous est fixé par téléphone, les parents doivent se présenter et remettre des documents justifiant les raisons de</i></p>

L'avertissement stipule que l'enfant doit être envoyé à l'école dans la semaine suivant la réception de la lettre et qu'il doit contacter le bureau immédiatement.

Si l'enfant retourne à l'école, la procédure est terminée.

Si l'enfant ne retourne pas à l'école, sans raison justifiée, si l'enfant se soustrait déjà à l'obligation scolaire, le maire est tenu de procéder à un signalement au bureau du procureur.

*l'absence de leur enfant à l'école, comme un certificat médical.*

*Le bureau vérifie auprès de l'école que l'enfant est bien rentré.*

*Si l'enfant ne revient pas à l'école et qu'il a déjà fait de nombreuses absences (évitement), les parents doivent justifier les raisons de ces absences.*

*Les raisons reconnues peuvent être la maladie (s'il y a un certificat médical), ou d'autres problèmes graves, qui doivent être justifiés par la présentation de documents certifiés et valides que le gestionnaire du secteur évaluera.*

*Si les raisons des absences ne sont pas considérées comme valables, le bureau en informe le ministère public.*

**La loi a établi que la non-scolarisation et l'absence injustifiée d'enfants à l'école constituent un délit au sens du code de procédure pénale:**

**L'article 570-ter du code de procédure pénale/Non-respect de l'obligation d'éducation des mineurs stipule:** La personne responsable de l'exécution de l'obligation d'éducation qui, après avoir été avertie, ne prouve pas qu'elle assurerait autrement l'éducation du mineur ou ne justifie pas la **non-inscription** du mineur dans un établissement du système éducatif national en raison de son état de santé ou d'un autre empêchement grave, ou ne présente pas le mineur à un tel établissement dans un délai d'une semaine après l'avertissement, **est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.**

**Pour les absences injustifiées** du mineur de nature à constituer un contournement de l'obligation d'éducation, non justifiées par des raisons de santé ou autre empêchement grave, **il sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ».**

« Le procureur informe sans délai le procureur du Tribunal des Mineurs.

*Un signalement au tribunal pour **non-inscription** est passible d'une condamnation et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.*

*Un rapport pour non-assiduité à l'école (**évitement\***) peut entraîner une condamnation et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.*

Cette sanction peut entraîner, pour les parents, une série de répercussions sur différents aspects de la vie en Italie (par exemple, le blocage de l'Allocation d'inclusion familiale).

**\*L'expulsion de l'école:** lorsque l'enfant multiplie les absences et accumule plus de ¼ du nombre total de jours prévus pour toute l'année scolaire.